

**STATUTS  
DE  
L'ASSOCIATION DES AMIS  
DU  
THEATRE POPULAIRE ROMAND (TPR)**

---

**I. Raison sociale, siège et buts**

**Article 1 : Constitution**

Sous le nom de « Amis du Théâtre Populaire Romand (TPR) », il est fondé une association régie par les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse (CCS) et par les présents statuts.

**Article 2 : Siège**

Le siège de l'Association est à La Chaux-de-Fonds.

**Article 3 : Buts**

L'Association a notamment pour buts de :

- a) favoriser et soutenir les activités artistiques et théâtrales, la création de spectacles et toutes autres activités culturelles du Théâtre Populaire Romand (TPR)
- b) grouper toutes les personnes morales et physiques ainsi que les écoles désirant participer au rayonnement du TPR
  - 1° dans le sens d'un théâtre représentant – pour toute la Suisse romande et la francophonie en général – un instrument fort de la création théâtrale professionnelle dans l'Arc jurassien
  - 2° dans la perspective d'un théâtre – itinérant par vocation – qui, par ses représentations, tout spécialement dans l'Arc jurassien, offrira à un large public (en particulier aux écoles) un contact étroit et bénéfique avec l'art théâtral
- c) fidéliser le public du TPR et stimuler son intérêt pour le théâtre et les arts de la scène en offrant aux membres de l'Association en particulier :
  - une documentation régulière concernant les créations du TPR
  - des réductions sur les prix des billets pour lesdites créations

- des priorités pour la location de billets pour certains spectacles et la possibilité de participer à des avant-premières, ou à des premières
  - des animations diverses (tels que des contacts avec les comédiens et metteurs en scène, la possibilité d'assister à certaines répétitions ou à des présentations ou exposés concernant une création, etc.)
  - des propositions de participation à des voyages (spectacles dans d'autres théâtres, etc.)
  - des priorités pour la participation à des ateliers ou stages organisés par le TPR
  - l'octroi d'une carte de membre
  - tout ce qui peut permettre d'intéresser les membres aux arts de la scène.
- d) favoriser des échanges privilégiés avec d'autres associations poursuivant des buts similaires (par exemple Amis du Théâtre de Vidy, Amis du Théâtre Kleber-Méleau, etc.).

## **II. Ressources et membres**

### **Article 4 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont composées :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions privées ou publiques
- c) des dons et legs
- d) d'autres contributions financières.

### **Article 5 : Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

### **Article 6 : Membres**

Peuvent être membres de l'Association, les personnes (physiques ou morales) et les écoles qui approuvent les buts de l'Association des Amis du TPR et s'acquittent de la cotisation annuelle.

### **Article 7 : Admission**

Le comité de direction statue sur l'admission des sociétaires qui peuvent présenter leur demande oralement ou par écrit.

La décision du comité de direction concernant l'admission peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès
- b) par la démission
- c) par le non paiement des cotisations.

Les membres sortants perdent tous droits à l'avoir social. Les cotisations sont dues pour l'année en cours.

### **Article 9 : Démission**

Tout membre peut démissionner pour la fin d'un exercice moyennant un préavis écrit donné trois mois à l'avance à l'Association.

### **Article 10 : Non paiement des cotisations**

Un membre est réputé démissionnaire s'il ne paye pas ses cotisations dans le mois qui suit le 2<sup>e</sup> rappel adressé par l'Association.

### **Article 11 : Membre donateur à vie**

Toute personne qui verse en faveur de l'Association des Amis du TPR un montant unique de Fr. 5'000.- au minimum est « membre donateur à vie » et est dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

## **III. Organisation**

### **Article 12 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) *l'Assemblée générale*
- b) *le comité de direction*
- c) *le bureau du comité de direction*
- d) *l'organe de contrôle.*

### **Article 13 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle est réunie en principe dans le premier trimestre de chaque année par les soins du Comité de direction qui convoque chaque membre personnellement, au moins 15 jours à l'avance.

Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire par le comité de direction sur demande du cinquième des membres.

Toutes propositions individuelles destinées à être traitées par l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité de direction au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

### **Article 14 : Délibération de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale délibère et peut prendre ses décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut toutefois traiter que des objets figurant à l'ordre du jour.

Elle est dirigée par le président, à défaut par le vice-président, à défaut par un autre membre du comité de direction.

### **Article 15 : Compétence de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- b) Adoption des rapports annuels du comité de direction
- c) Adoption du budget, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- d) Désignation du (de la) délégué(e) au Conseil de Fondation et au Conseil de la création théâtrale du Théâtre Populaire Romand de la Fondation Arc en Scènes (Fondation culturelle pour la promotion, la diffusion des arts de la scène et de la musique, et pour les créations du Théâtre Populaire Romand (TPR))
- e) Election des membres du comité de direction
- f) Election du (de la) président(e) choisi(e) parmi les membres du comité de direction
- g) Nomination de l'organe de contrôle
- h) Fixation des cotisations
- i) Décisions sur les propositions émanant du comité de direction et des membres
- j) Décisions sur les recours relatifs aux décisions du comité de direction concernant l'admission de membres
- k) Révision des statuts
- l) Dissolution de l'Association
- m) En général, décisions sur tous les objets que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas à un autre organe.

Les décisions, à l'exception de celles figurant aux lettres k) et l), sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les décisions concernant la révision des statuts et la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

#### **Article 16 : Le comité de direction**

Le comité de direction, organe exécutif de l'Association, se compose de 7 à 11 membres élus par l'Assemblée générale.

Il est dirigé par le (la) président(e) de l'Association, élu(e) par l'Assemblée générale parmi les membres précités. Pour le surplus, l'article 14 alinéa 2 s'applique par analogie.

Il se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, et un(e) caissier(ière).

#### **Article 17 : Délibération du comité de direction**

Le comité de direction se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'Association l'exigent, mais au moins 4 fois par an, et il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présent.

#### **Article 18 : Compétences du comité de direction**

Le comité de direction administre l'Association.

Il prend toutes décisions utiles aux buts de l'Association et à son bon fonctionnement.

Il convoque et prépare les Assemblées générales et exécute les décisions prises par ces dernières.

Il peut confier à des tiers des missions ou leur déléguer des compétences déterminées et limitées dans le temps.

Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il établit un rapport annuel d'activités à l'intention de l'Assemblée générale et peut adresser à celle-ci toutes propositions qu'il juge utile à l'activité de l'Association.

#### **Article 19 : Le bureau du comité de direction**

Le bureau du comité de direction est composé de 3 membres, soit le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire de l'Association.

Le bureau gère les affaires courantes de l'Association et intervient lorsqu'une décision urgente doit être prise.

#### **Article 20 : L'organe de contrôle**

L'organe de contrôle est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du comité de direction pour la durée de l'exercice. Son mandat est renouvelable.

Il peut en tout temps prendre connaissance des livres et comptes et doit le faire au moins une fois durant l'exercice. Il est chargé de la vérification des comptes et de celle de toutes les opérations financières de l'Association et doit présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Il peut exiger du comité de direction la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il estime que la situation financière l'exige.

### **IV. Comptabilité, représentation et responsabilité**

#### **Article 21 : Comptabilité**

L'Association possède une comptabilité, tenue par le caissier, qui doit être adaptée à l'activité de celle-ci.

#### **Article 22 : Représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) caissier(ière) ou du (de la) secrétaire.

#### **Article 23 : Responsabilité**

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association.

L'art. 55 al. 3 du CCS est réservé.

## V. Révision des statuts et dissolution

### Article 24 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.

La révision des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour et les modifications proposées doivent figurer sur la lettre de convocation.

### Article 25 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association pourra être votée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, avec ce seul point à l'ordre du jour.

Le reliquat éventuel devra être attribué au TPR pour une création.

## VI. Dispositions finales

### Article 26 : Adoption et entrée en vigueur


Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association du 16 juin 2004. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président

..........

Pierre-André Monti

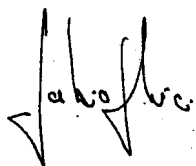
Le secrétaire

..........

Anne-Catherine Bolay Bauer

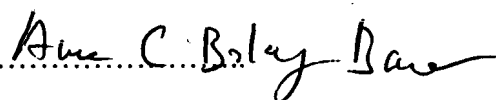
Les présents statuts ont été modifiés à leur art. 13 al. 3 lors de l'Assemblée générale du 10 mai 2006.

Le président



Fabio Morici

La secrétaire

..........

Anne-Catherine Bolay Bauer